

# **BGer 2C\_1133/2014 vom 17. Dezember 2014**

Bundesgericht, 2014-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_1133\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1133_2014)

FR: TF 2C\_1133/2014 du 17 décembre 2014

IT: TF 2C\_1133/2014 del 17 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 11 novembre 2014, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que la société X.\_\_\_\_\_ a déposé contre l'arrêt rendu le 4 novembre 2013 par le Tribunal administratif de première instance confirmant la décision du 27 novembre 2012 de l'Administration fiscale du canton de Genève rejetant l'exception de prescription du droit de percevoir des droits d'enregistrement sur le transfert de propriété d'immeubles résultant d'une fusion de sociétés.

### **E. 2**

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, la société X.\_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, d'annuler l'arrêt rendu le 11 novembre 2014 et de dire que le droit de percevoir des droits d'enregistrement est prescrit.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 136 II 101 consid. 1 p. 103). Toutefois, conformément à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , dans la mesure où elles ne sont pas immédiatement données, la partie recourante doit exposer en quoi les conditions de recevabilité sont réunies, en particulier en quoi il a qualité pour recourir, sous peine d'irrecevabilité ( ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 428 s. et les références citées).

#### **E. 3.1**

D'après la loi sur le Tribunal fédéral, le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure ( art. 90 LTF ) ou contre les décisions partielles ( art. 91 LTF ), notamment qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (let. a). En revanche, les décisions incidentes notifiées séparément qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation ne peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public que si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 LTF ).

#### **E. 3.2**

L'arrêt rejetant l'exception de prescription est une "autre décision incidente" au sens de l' art. 93 LTF et non pas une décision finale comme l'affirme à tort la recourante. Le présent recours en matière de droit public n'est par conséquent recevable que si la décision attaquée peut causer un préjudice irréparable à la recourante, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. S'il est vrai que l'admission du présent recours par le Tribunal fédéral sur la prescription du droit de percevoir les droits

d'enregistrement pourrait conduire immédiatement à une décision finale ( ATF 97 II 136 consid. 1 p. 137 s.), il n'en demeure pas moins que ce dernier ne voit pas et la recourante n'expose pas que le fait de fournir la valeur vénale des immeubles dont le transfert a eu lieu en raison de la fusion mettrait en route une procédure probatoire longue et coûteuse.

#### **E. 4**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.